

invité à faire circuler ce
mémoire dans le plus de
mains possible

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR

MARCELIN BOURGOIS,

ANCIEN MILITAIRE,

Condamné aux Travaux-Forcés en 1816, et gémissant dans les fers depuis cette époque, quoique son innocence soit plus claire que le jour!

Lecteurs, ne dites plus: je suis innocent, qu'ai-je à craindre? Vous le verrez, l'innocence ne sauve pas de l'infâmie.

De tout temps, les jugemens des hommes ont été sujets à l'erreur. Dans tous les pays, on a frappé des têtes innocentes.

Qui ne connaît, en France, les arrêts qui ont immolé les Callas, les Montbailly, les Cahuzac, les Lesurques, et tant d'autres victimes des préventions et de l'erreur! Qui ne sait qu'à toutes les époques et surtout dans les temps de trouble, l'échaffaud fut souvent le prix de la vertu et le trône du martyre?

L'innocent que les hommes envoient à la mort n'est peut-être pas le plus à plaindre ; il est des infortunes moins éclatantes et sans doute plus cruelles : ce sont celles des malheureux qui, comme le chevalier de Langlade et sa femme, sont condamnés, non à mourir, mais à vivre couverts des flétrissures de l'opprobre, dans les cloaques du crime et de la scélératesse.

L'imagination ne peut se représenter rien de plus horrible que cette position.

Eh bien ! c'est celle de l'homme probe, du père de famille vertueux, du militaire *sans reproche*, dont je vais essayer de révéler les malheurs.

Puisse ma faible voix parvenir jusqu'au pied du trône où siègent la justice et la clémence ! Puisse-t-elle être entendue de l'héritier de S. Louis, du petit-fils de Henri IV ! Monarque équitable, ce n'est pas lui qui craint la vérité, ce n'est pas lui qui commande la violation des formes protectrices de l'innocence, ce n'est pas lui qui impose silence à l'homme qui se dévoue à la cause du malheur !... il me pardonnera mon courage, et touché du spectacle de la vertu aux prises avec l'infâmie, il fera luire, n'en doutons pas, sur un malheureux qui n'espère désormais qu'en lui, le jour de la justice et de l'humanité (1).

Sous le règne de son illustre aïeul, la mémoire des Callas et des Montbailly a été solennellement réhabili-

(1) Trois mémoires ont été adressés au bureau des grâces, en faveur de Bourgois ; on n'y a point répondu, qui sait ? ils sont peut-être passés inaperçus dans le tourbillon des recours mal-fondés.... C'est au cœur de son Roi qu'il s'adresse cette fois, il en sera entendu.

tée. La magistrature française s'est alors montrée d'autant plus digne de ses augustes fonctions, qu'elle a su reconnaître et condamner elle-même les erreurs qui lui étaient échappées.... Le souvenir de ces vertus est encore vivant au cœur de nos magistrats. Ce n'est pas sous le règne de la *charte* et des lois, qu'ils craindront d'affaiblir, par un retour à la justice, ce qu'une vaine susceptibilité pourrait appeler leur dignité; ils savent qu'ils ne sont jamais plus digne de respect, que quand ils se dépouillent des faiblesses de l'amour-propre pour se revêtir du courage de la véritable grandeur.

Plus heureux que Callas et Montbailly, *Bourgois* n'est pas même coupable en apparence. Tout parle en sa faveur: son prétendu complice, l'un des condamnés, des témoins en grand nombre, des magistrats, les notables de sa commune, le curé, le maire, tous proclament son innocence, tous forment des vœux pour sa réhabilitation.

FAITS.

Le 28 octobre 1815, Charles *Legris*, percepteur à Blingel, Pas-de-Calais, se rendait à la recette particulière de Saint-Pôl, pour y verser le montant des contributions du mois. Arrivé vers sept heures du matin, à l'extrêmité du bois de Louvresse, situé à un quart de lieue de sa commune, il se voit attaqué tout-à-coup par un homme de haute taille, sortant d'un ravin, la figure masquée de noir et affublée d'une jupe ou sarrot bleu. Legris s'arme de son bâton, et cherche à repousser cet agresseur, quand il est saisi,

par derrière, par un second assassin, et précipité dans le ravin, la face contre terre. Ses meurtriers s'élancent aussitôt sur lui, l'accablent de coups, lui couvrent les yeux et la figure de boue, lui en emplissent la bouche, et le laissent presque sans connaissance, après l'avoir dépouillé d'une ceinture contenant huit cents et quelques francs.

Cependant *Legris* recouvre peu à peu ses sens, et regagne la commune de Blingel, appuyé sur son bâton; il se rend directement chez le maire, à qui il raconte son horrible aventure. Le maire fait aussitôt sonner le tocsin par le garde-champêtre, et court lui-même prévenir quelques-uns de ses voisins de ce qu'il vient d'apprendre.

Bourgois est un des premiers à qui il s'adresse; il le trouve déjeûnant au coin du feu, entouré de sa famille, et ayant près de lui un fusil double, appuyé debout contre une porte. Le maire lui ordonne de se munir de cette arme et de se rendre en toute hâte avec les autres habitans, au bois de Louvresse, pour se mettre à la poursuite de brigands, qui viennent de voler et d'assassiner le percepteur Legris.

« Parbleu! s'écrie à ces mots Bourgois, je les ai vus, il y a un instant, étant à l'affût dans les environs du bois : ils étaient deux, et rôdaient d'un air mystérieux le long du grand ravin; ils se sont ensuite cachés à une centaine de pas l'un de l'autre.... Si j'avais pu me douter de leur dessein!.... Mais j'ai cru que c'étaient les gardes qui cherchaient à me surprendre, comme ils m'en ont menacé il y a peu de jours, parce

que je n'ai point de port-d'arme, et j'ai rebroussé chemin.... »

Le maire est frappé de ce qu'il vient d'entendre; il conçoit des soupçons; mais n'osant les manifester, il sort avec Bourgois pour se rendre au lieu indiqué. Chemin faisant, Bourgois répète à la foule qui l'entoure ce qu'il a dit au maire; il indique les marches et contre-marches des individus qu'il a aperçus...... C'était au bord d'une pièce de blé nouvellement semée. On trouve des empreintes de pieds toutes fraîches; on les examine, et, sur l'observation de Bourgois, on en prend la mesure, comme un moyen propre à convaincre les coupables. Bourgois fait plus : il met lui-même le pied dans plusieurs de ces empreintes, pour en mieux saisir les formes et les dimensions (1).

Ces précautions prises, on suit les traces et l'on est conduit, vers l'ouest, jusqu'au grand chemin de Saint-Pôl à Hesdin : là, on perd tout vestige de pas. On va aux enquêtes, et on apprend qu'un meûnier nommé Thuillier, et deux laboureurs d'Anchy-les-Moines, ont aperçu, quelques minutes auparavant, deux hommes, l'un grand, l'autre petit, tenant chacun un gros bâton à la main, et se portant à toutes jambes, à travers champs, dans la direction de la ville d'Hesdin..... On continue les recherches, mais on est bientôt obligé de les abandonner, faute d'autres renseignemens.

(1) Ces faits ont été attestés par une foule de témoins entendus au procès. Nous nous proposons de les faire entendre de nouveau dans l'instance en révision.

De retour à Blingel, le maire court chez le percepteur Legris ; il lui fait part et des révélations de Bourgois et de ses propres soupçons ; et Legris qui, un instant auparavant, avait déclaré à plusieurs personnes (nous rapporterons ci-après leurs dépositions), « *qu'il n'avait reconnu aucun de ses assassins ; qu'il ne pouvait fournir le moindre renseignement sur aucun, parce qu'il avait été saisi à l'improviste et qu'on l'avait aveuglé de boue* », Legris, disons-nous, change tout-à-coup de langage, et annonce « *qu'il serait possible que le révélateur fût lui-même un des coupables ; qu'il croit même l'avoir reconnu.* » Bientôt (tant la pente des illusions est rapide !) il affirme ce qu'il *pensait croire ;* et, parce qu'il l'a dit une fois, il le répétera toujours ; mais avec des *variantes*, comme on le verra par la suite ; car il n'y a que la vérité qui ne varie point.

Sur ces entrefaites, arrivent deux gendarmes de St.-Pôl. C'est à qui du maire et de Legris leur fera part le premier de ses observations, et les entourera de plus de préventions contre le malheureux Bourgois.

Les gendarmes, qui ne demandent qu'à arrêter, (c'est leur état) applaudissent à la perspicacité de ces Messieurs. Ils parlent de visite, et se transportent, avec le maire, chez Bourgois, bien décidés à ne pas perdre le fruit de leurs démarches. En arrivant, ils appercoivent au pied d'un lit, un vieux pantalon de toile grise : ils s'en saisissent, ils l'examinent... il est taché de sang !... C'est le sang de Legris !...

. . . .

Bourgois assure qu'il n'a pas mis ce pantalon depuis plus de quinze jours. Les gendarmes répondent qu'il en impose, que le pantalon est encore humide, que tout annonce qu'il vient de le quitter. Bourgois offre la preuve du contraire. Il ajoute que le pantalon qu'il portait le matin, étant mouillé et couvert de boue des courses de la journée, il vient de le jetter dans un baquet, qui se trouve à l'entrée de sa maison, et où sa femme se dispose à blanchir les hardes de sa petite famille.

Cette observation, dont la spontanéité annonçait la bonne foi, devient à l'instant même un trait de lumière pour les gendarmes... Un pantalon à la lessive!... quel indice de crime!... Vîte, on le retire du baquet, on l'examine... encore des taches de sang!... Les gendarmes n'en doutent plus, Bourgois est un des assassins!...

Vainement ce malheureux observe qu'il a été à la chasse dans la matinée, que plusieurs personnes, qu'il désigne, l'ont vu tuer un lièvre à la sortie du village; que ce lièvre a été ramassé et lui a été remis, tout saignant, par un garçon meûnier nommé Ropital ; que les taches que l'on remarque sur son pantalon, viennent évidemment de ses blessures. Les gendarmes rejettent toute explication ; il leur faut une découverte : ils en ont une, ils ne s'en dessaisiront plus.

Bourgois est donc arrêté et conduit, on ne sait trop pourquoi, devant le juge-de-paix du canton. Ce magistrat lui fait subir un interrogatoire. Il interroge également les personnes que Bourgois indique comme l'ayant vu chasser et tuer un lièvre. Toutes confirment sa déclaration, et le lièvre lui est représenté.

La bonne foi et l'innocence de cet infortuné paraissaient évidentes ; il n'en fut pas moins conduit en prison. Nous l'avons dit, il fallait une capture aux gendarmes. (1)

A son arrivée à St.-Pôl, Bourgois est interrogé par le juge d'instruction ; il répète ses premiers dires : on ne change pas, quand on a la vérité pour guide. Comme les gendarmes, le juge d'instruction lui soutient qu'il en impose ; qu'il a dû reconnaître les personnes qu'il dit avoir vues près de Louvresse ; que s'il ne les désigne pas, c'est qu'il est lui-même un des coupables ; et sur ce motif, il commue le mandat d'amener en mandat de dépôt. (2)

---

(1) Faut-il s'en étonner? leurs chefs se plaignent sans cesse du peu d'arrestations qu'ils font ..

Je saisis cette occasion d'indiquer un grand abus. Presque partout, à la fin des mois, les gendarmes se sign[illegible]lent de la manière la plus commode pour eux et la plus affligeante po[illegible] le public. Ils se placent [illegible] grandes routes, et arrêtent tout v[illegible]yageu[illegible]s sans passeport, [illegible] ou *non dans l'arrondissement.*

[illegible] m[illegible]ntes fois, l[illegible]rsque j'étais Sub[illegible]titut, obligé de vider la [illegible] l'arr[illegible] de Saint-P[illegible] encombrée de [illegible]es sortes de prisonniers. [illegible]d je [illegible] plaignais [illegible]x gendarmes, ils m'opposaient les ins-tr[illegible]ns de [illegible] chefs, et l[illegible] nécessité de remplir et *de brillanter* leu[illegible]tats d[illegible]s.... C'est ainsi qu'à l'inçu des autorités supérieures, on se j[illegible]e de la liberté des citoyens....

Dans l'espèce, il n'y avait *ni flagrant délit*, *ni mandat d'amener* préalable, et, aux termes de la loi, il était défendu aux gendarmes, sous les peines les plus sévères, de se permettre aucune arrestation. Mais qu'est-ce qu'une loi qu'on est convenu de ne point mettre à exécution? Tous les jours les gendarmes commettent de semblables délits, et jamais je n'ai ouï dire qu'on leur en ait fait même un reproche.

(2) S'il faut en croire un Magistrat célèbre, M. Bérenger, les Juges d'instruction partagent un peu, en France, le tic de la Gendarmerie. Que de détours captieux, que de questions insidieuses dans les interrogatoires, pour tâcher de dépayser et d'enlasser les prévenus ! Aux efforts de l'interrogateur, et à l'état de souffrance de l'interrogé, on croirait voir un combat entre une victime et..... Dieu nous garde d'appliquer cette réflexion au juge qui a dirigé à St.-Pôl la procédure contre Bourgois ; s'il a failli, c'est bien sans méchanceté comme sans malice.

La position de Bourgois devenait par suite des plus critiques. Il voyait qu'il ne lui suffisait pas de démontrer son innocence, qu'on lui imposait encore la tâche de découvrir les coupables, et que ce n'était qu'à ce prix qu'il pouvait recouvrer sa liberté. Quelque pénible que fut un pareil rôle, il dût s'en charger.

Il avait appris qu'un de ses voisins, nommé Joseph Herlin s'était rendu, l'avant-veille de l'assassinat, chez le percepteur Legris, et qu'il lui avait demandé quel jour il comptait se rendre à St.-Pôl; il savait de plus, que ce voisin n'avait pas assisté aux fouilles de Louvresse, et que plus d'un commentaire peu honorable avait été fait sur son compte. Il se hâsarde de transmettre ces renseignemens au juge d'instruction; ils sont d'autant mieux accueillis par ce magistrat, qu'il lui manquait un second coupable. Un nouveau mandat d'amener est de suite décerné contre Herlin. Peu de jours après ce dernier est arrêté; et, par un hasard assez singulier, on lui assigne la même chambre et le même lit qu'à Bourgois (1).

Ces deux détenus s'entretenaient souvent ensemble de l'affaire pour laquelle ils étaient en prison. Bourgois cherchait à dérober les secrets d'Herlin. Son excuse est dans la position où on l'avait placé; dans cette vue, il lui broda un jour le récit suivant :

« Je pourrais vous perdre, lui dit-il; je vous ai parfaitement reconnu le jour de l'assassinat de Legris :

(1) Nous attestons tous ses faits, comme en ayant une connaissance personnelle. Ils seront certainement confirmés lors de l'instanee en révision, par le juge d'instruction, le procureur du Roi, et le concierge.

vous étiez accompagné d'un de vos voisins..... Je vous ai vus passer deux ou trois fois devant moi, à peu de distance d'un monticule derrière lequel je m'étais mis à l'affût....... Vous vous êtes bientôt séparés, et vous avez été vous cacher dans un ravin, à une centaine de pas l'un de l'autre.... »

Herlin, frappé de la vérité de ce récit, est comme anéanti : il cherche à balbutier un mensonge; mais la vérité lui échappant malgré lui, il tombe aux genoux de Bourgois, lui prend les mains et le prie, par ce qu'il y a de plus sacré, de ne faire connaître aucune de ces circonstances; il serait perdu!... Il fait plus, il offre à Bourgois six quartiers de terre, ou une somme de quatre cents francs, s'il veut lui promettre une entière discrétion.

Bourgois paraît se laisser toucher, et alors Herlin, pour lui inspirer une confiance plus entière, lui rapporte en ces termes tout ce qui s'est passé lors du fatal événement :

« C'est André Lejeune, journalier à Rollencourt, » lui dit-il, qui s'est présenté le premier au percep- » teur Legris, et qui l'a attaqué en face. Il avait la » figure masquée de boue et en partie affublée d'un » juppon que nous avions enlevé à ma femme. Pen- » dant qu'il était aux prises avec Legris, j'ai saisi ce- » lui-ci par derrière et je l'ai culbuté dans le fossé, où » nous l'avons dépouillé. Pour n'être pas surpris, nous » avions chargé un tiers, François Lanvin, tonnelier » à Blangy, de se mettre aux aguets dans le bois : vous » n'avez pas dû l'apercevoir. L'affaire consommée, » nous nous sommes séparés : Lanvin est retourné

» chez lui, André Lejeune et moi, nous nous sommes
» dirigés vers la grande route d'Hesdin.... »

A ces mots, Bourgois interrompt Herlin et lui dit : « Nous pouvons nous sauver tous deux. La justice ne recherche que deux coupables : donnez-lui les renseignemens à la charge de Lejeune et de Lanvin, vous serez censé les avoir aperçus en passant dans le sentier près de Louvresse, et l'on abandonnera les poursuites dirigées contre nous.... »

Herlin paraît hésiter quelque temps ; mais bientôt il déclare qu'il ne peut consentir à ce que demande Bourgois, parce qu'il aurait tout à craindre des récriminations de Lanvin et de Lejeune.

Ne pouvant vaincre sa résistance, que fait Bourgois ? Il écrit à M. le Procureur du Roi, pour le prier de vouloir bien se rendre à la prison ; et là, il lui annonce, en présence du concierge, qu'Herlin vient de lui faire connaître les coupables, que ce sont les nommés Lejeune et Lanvin..... (1).

M. le Procureur du Roi fait sur-le-champ appeler Herlin. Il paraît.... Il est tout interdit, et, à la première question qui lui est adressée, il laisse échapper une partie de son secret, en déclarant (ce sont ses termes), « que le 28 octobre, il traversait les bois de Lou-
» vresse, vers six heures et demie du matin, et qu'il
» a aperçu, près de la grande-Creuse, André Lejeune
» et le tonnelier Lanvin qui paraissaient méditer quel-
» que mauvais dessein...... Qu'il présume, d'après ce

(1) M. le procureur du Roi certifiera ce fait, lors de l'instance en révision.

» qu'il a appris depuis, que ce sont eux qui ont assas-
» siné et volé le percepteur Legris. »

Cette déclaration est répétée, dans le jour, devant le juge d'instruction, et deux nouveaux mandats d'amener sont décernés contre Lejeune et Lanvin.

L'embarras d'Herlin était extrême : il se voyait engagé dans un système de déclarations qui pouvait lui devenir fatal ; d'un autre côte, il redoutait l'entière révélation des confidences qu'il avait faites à Bourgois.

Pour calmer une partie de ses craintes, il voulut réaliser, au profit de ce dernier, l'obligation dont il lui avait parlé.

Avant d'y consentir, Bourgois consulta le concierge, ancien militaire, en qui il avait mis toute sa confiance. Le concierge lui conseilla d'accepter, en lui disant que cet acte ne pouvait que contribuer à démontrer son innocence : qu'il ne serait plus possible de conserver des doutes sur son compte, quand on verrait le prix que l'un des coupables mettait à sa discrétion.....

Malheureux concierge, qui ne se doutait pas que le moyen de salut qu'il indiquait à Bourgois serait, pour certains hommes, un motif de condamnation ! Combien il dût gémir depuis sur ce déplorable conseil !!...

Un notaire fut donc appelé à la maison d'arrêt, et l'obligation fut passée dans la forme authentique, le 8 janvier 1816.

Peu de jours après, Lejeune et Lanvin furent amenés en prison.

Bourgois crut que le moment était venu de faire connaître toute la vérité. Il aurait voulu pouvoir sauver Herlin, de qui il tenait les renseignemens; mais il sentait que des réticences pouvaient le perdre, et Herlin n'était pas un sujet assez intéressant pour qu'il se compromît dans la vue de le sauver. Il demanda donc à être interrogé de nouveau, et, mettant alors tout ménagement de côté, il représenta au juge l'obligation passée à son profit, et mit sous ses yeux le tableau de toutes les circonstances de cette déplorable affaire.

Dès ce moment, il semblait que la justice ne pouvait plus s'égarer. Elle tenait le fil de tous les faits, et ils se présentaient à elle appuyés de preuves.... Hélas, que nos lumières sont bornées! Tout rentra dans les ténèbres par le moyen même que l'on crut devoir employer pour tout éclaircir.

Le juge d'instruction, au lieu d'interroger séparément chacun des autres prévenus, et de les mettre dans une sorte d'opposition respective, conçut le projet d'en finir tout d'un coup : il les fit tous comparaître devant lui, les mit tous en présence, et, leur donnant connaissance des nouvelles déclarations de Bourgois, il leur demanda s'ils en reconnaissaient la vérité.

Avouer, c'eût été se perdre : ils prirent le parti que prendront toujours des coupables en pareil cas; ils nièrent les faits articulés contre eux, et crièrent à la mauvaise foi, à l'imposture!!....

Le tribunal se trouva par suite dans un grand embarras; il ne savait plus sur qui faire porter ses soupçons : il lui fallait deux prévenus au moins. Pour ne

pas s'exposer à déchaîner des coupables, il prit un parti, si non juste, au moins fort prudent, on en conviendra : il mit les quatre détenus en état de prévention.

La section de la Cour royale, chargée des mises en accusation, sentit la nécessité de dédoubler le nombre des prévenus ; mais comme la justice, a dit un ancien, est souvent une loterie, elle renvoya deux des coupables (1), et décréta d'accusation l'infortuné Bourgois, avec le quatrième prévenu, Joseph Herlin.

Bourgois pouvait espérer qu'à la Cour d'assises de Saint-Omer, la vérité reprendrait ses droits : cet espoir fut encore trompé. Au mépris des formes protectrices de l'innocence, et par un oubli impardonnable des devoirs du magistrat, on mit à l'écart, lors des assignations, les témoins pouvant déposer des faits justificatifs, et on n'appela que des témoins à charge ou insignifians.

Aussi l'arrêt, digne en tout d'une telle procédure, confondit l'innocent avec le coupable, et condamna les deux accusés au carcan et aux travaux forcés à perpétuité.

Il restait une ressource à Bourgois : c'était le pourvoi en cassation ; mais Bourgois était pauvre, et rarement les pauvres ont des conseils ; il fut abandonné à son malheureux sort : je me trompe, on lui demanda

(1) Nous nous engageons à en rapporter la preuve, dans la suite de ce mémoire.

dix écus pour une requête; il n'avait pas le sol, la requête et le pourvoi furent abandonnés (1).

DISCUSSION.

Pour mettre de l'ordre dans cette partie de notre travail, nous croyons devoir la renfermer dans les deux propositions suivantes :

La condamnation de Bourgois a été prononcée sans aucune preuve de culpabilité ;

Elle a été prononcée contre la preuve évidente de son innocence.

Nous pourrions ajouter qu'elle a été prononcée au mépris des garanties les plus précieuses de la sûreté et de l'honneur.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Condamnation sans preuve.

Avant d'établir la vérité de cette proposition, qu'il nous soit permis de remarquer que la procédure débute par un acte arbitraire, par la violation la plus coupable de nos lois sur la garantie individuelle. En ef-

(1) Ce fait sera prouvé.

Espérons que le Gouvernement représentatif, sous lequel nous avons le bonheur de vivre, suppléra à cet égard à l'insuffisance de nos lois, en appelant indistinctement tous les condamnés à jouir d'un degré de juridiction qui, jusqu'ici, semble être le privilège de la fortune. L'accusation a son organe légal et largement payé à la Cour suprême, pourquoi la défense n'aurait-elle pas aussi le sien ? S'il est beau, s'il est glorieux de venger les droits de la société outragée, il n'est ni moins beau, ni moins glorieux de venger les droits de l'innocence méconnue.

fet, au mépris des dispositions qui défendent aux agens de police de faire aucune arrestation de *leur chef*, *hors le cas de flagrant délit, ou de poursuite sur la clameur publique, et dans un temps voisin du crime*, nous avons vu les gendarmes arrêter Bourgois et le traîner en prison, sur on ne sait quels soupçons de racroc, élevés plus de six heures après l'assassinat du percepteur Legris. Ce n'est certainement pas là ce que la loi appelle le *flagrant délit*, ou la clameur immédiate, assimilée par la loi un *flagrant délit*.

Bourgois rentré chez lui, concourant aux fouilles des bois de Louvresse, donnant des renseignemens sur les coupables, n'était sûrement pas lui-même pris sur le fait, ou, s'échappant, poursuivi par un cri général.

Il y a donc eu violation de la loi (*).

Mais, dira-t-on peut-être, c'était un homme de rien, un misérable, et il était bon de s'en assurer......... Un homme de rien! un misérable! Que signifient ces termes? Est-ce que la loi admettrait des distinctions de

---

(1) Une arrestation est un commencement de peine ; le droit de l'infliger doit être sévèrement interdit aux gendarmes, hors le cas de flagrant délit. Ils peuvent s'abuser et se faire illusion dans leurs recherches ; plus elles ont coûté de soins, dit Mr. Bérenger, plus l'esprit se complait dans ses découvertes, et plus il est exposé à s'égarer. C'est ce qui arrive journellement aux gendarmes. Il est instant d'arrêter le mal dans son principe ; les premières injustices légères en apparence, entraînent presque toujours aux plus grandes iniquités : on commence par des arrestations arbitraires, et on finit, comme dans l'espèce, par des arrêts aussi injustes qu'affligeans.

personnes,

personnes, et, qu'au malheur de sa condition, le pauvre dût encore ajouter l'arbitraire de la police?...

Ah! qu'on y prenne garde! le peuple est trop éclairé aujourd'hui pour être mis à part de l'humanité et des lois. Toute acception de personnes serait dangereuse; toute violation des garanties individuelles serait funeste : elle compromettrait l'innocence et porterait avec elle le germe des révolutions....

Il est affligeant de le dire : l'arrestation *illégale* de Bourgois a été la première et peut-être la principale cause de son malheur; elle a prévenu la réflexion, amie du temps et de la sagesse, et a lancé le percepteur Legris dans un système d'accusation, où il ne lui a plus été permis de s'arrêter.

C'est ainsi qu'une première infraction aux lois, qu'une arrestation arbitraire et violente n'a souvent pour terme que l'infâmie ou l'échaffaud. Puisse ce nouvel exemple éclairer certains agens de l'autorité, et prévenir à jamais le retour de pareils malheurs!...

Revenons à notre proposition.

Si notre jugement ne nous trompe pas, il ne pouvait résulter de charge contre Bourgois que de quatre sources : des pièces de conviction; des déclarations de ses co-accusés; de ses propres aveux; ou des dépositions de témoins. Il n'y avait pas, ce nous semble, d'autre élément possible de conviction.

Or, nous allons successivement prouver qu'aucune de ces voies d'instruction ne le chargeait réellement.

§. PREMIER.

Point de véritables pièces de Conviction.

En effet, qu'a-t-on fait valoir comme telles, à la Cour d'assises de Saint-Omer?... d'une part, l'un des deux pantalons tachés de sang, trouvés par les gendarmes chez Bourgois; d'autre part, l'obligation passée à son profit, dans la prison de Saint-Pôl, le 8 janvier 1816.

D'abord, pour ce qui concerne le pantalon, une foule de causes, autres que celles d'un assassinat, pouvaient l'avoir imprégné de sang: et dès-lors, les taches qu'on y remarquait, abstraction faite des circonstances particulières de la cause, n'auraient été qu'un très-faible indice; mais, dans l'espèce, elles ne pouvaient pas même faire la matière d'un indice, parce qu'il résultait de l'instruction préparatoire, que ces taches provenaient des blessures du lièvre que Bourgois avait tué dans la matinée du 28.

Nous eussions désiré pouvoir placer sous les yeux de nos lecteurs les dépositions qui constatent ce fait, *telles qu'elles ont été reçues par le juge-de-paix et par le juge d'instruction;* mais cette grâce nous a été refusée par l'autorité en possession des pièces. Aurait-elle craint d'affaiblir le respect que l'on porte à ses décisions, en les livrant au grand jour de la vérité? Ce serait une erreur; il n'y a plus de gloire pour

le magistrat maintenant que dans les voies de la raison et de l'équité (1).

Heureusement, la justification de Bourgois ne souffrira point de ce refus. Son conseil actuel, ancien substitut à St.-Pôl, a été chargé, en 1817, de faire une espèce d'enquête sur de nouveaux indices survenus à la charge des prévenus absous, Lejeune et Lanvin; et il se trouve à même d'en faire connaître le contenu en ce qui touche Bourgois. L'autorité pourra s'assurer de l'exactitude des citations : l'enquête a été adressée à M. le Procureur-général, à Douai, sous la date du 21 mai 1817.

On y lisait :

Chales Binaut, couvreur en paille, demeurant à Blingel, après avoir promis de déclarer la vérité, etc., a dit :

» J'étais à travailler de mon état, sur le toît de
» J.-B. Wembergue, mon voisin, lorsque j'aperçus,
» le jour de l'assassinat du percepteur Legris, un
» homme vêtu d'une veste grise, qui chassait dans
» la plaine; je le vis presqu'au même instant courir
» après un lièvre qu'il venait de tirer; et, comme il
» s'approchait alors de moi, je reconnus le chasseur
» pour être Marcellin Bourgois..... Il m'a paru que le
» lièvre avait été ramassé par un garçon meûnier
» nommé Ropital, qui passait près de là avec un

(1) Il est de l'essence des Gouvernemens représentatifs de réparer toutes les injustices réparables : n'est-ce pas la méconnaître que d'enlever tout moyen de justification à l'innocence dans les fers ?...

» mulet chargé de meûnées. Il était environ six heures
» et demie du matin..... »

Charles Ropital, actuellement garçon meûnier à Rollencourt, après avoir promis de déclarer la la vérité, etc., a dit :

« Le jour où le percepteur Legris a été assassiné,
» j'ai rencontré, vers sept heures et un quart du ma-
» tin, sur la route d'Eclimeux, où je reportais des
» meûnées, le nommé Bourgois, qui me fit signe de
» détourner un lièvre qui courait de mon côté, et
» que ledit Bourgois venait de tirer. J'obéis au signe,
» et je me mis à la poursuite du lièvre, jusqu'à ce
» que nous nous en fussions saisis. Je me rappelle que
» Bourgois lui a porté plusieurs coups de poing sur
» la tête, parce qu'il donnait encore des signes de
» vie..... »

C'est sans doute alors que du sang aura jailli des blessures du lièvre, sur les vêtemens de Bourgois.

Ces dispositions ont été confirmées, comme on le verra plus tard, par celles de messieurs Léa frères, riches manufacturiers anglais, restant alors près de Blingel, qui ont attesté au juge d'instruction, comme ils nous l'ont attesté depuis à nous-même, qu'ils avaient fait acheter et servir sur leur table le même lièvre tué par Bourgois, sous les yeux de Ropital et de Binaut.

Le croira-t-on? ces témoins, dont les dépositions devaient avoir une si grande influence sur le sort de Bourgois, on ne les a point entendus à la Cour d'as-

sises! Comme nous l'avons annoncé, ils ont été mis à l'écart, et l'on a assigné une foule d'autres individus absolument étrangers aux débats, et qui ne pouvaient en rien éclairer la religion du jury.

C'était à Bourgois, dira-t-on, à faire appeler les personnes qu'il croyait propres à établir son innocence : il était là pour veiller à ses intérêts....... Oui, il était là ; mais sans fortune, sans crédit, dénué de tout, et dans l'impossibilité de pourvoir aux frais d'aucune assignation.... Il aurait eu d'ailleurs quelques ressources, qu'il n'aurait pu en faire usage : c'est la veille même de l'audience, et bien tard dans l'après-midi, qu'il a été prévenu qu'on allait s'occuper de son sort. Comment, dans ce peu d'instans, faire venir des témoins qui se trouvaient à douze et même quinze lieues du siége des assises ? (Il y a cette distance de Blingel à Saint-Omer.) Les assignations auraient été rédigées d'avance, les témoins se seraient trouvés réunis chez eux, attendant l'ordre du départ : bien plus, on les aurait envoyés chercher en poste, qu'ils ne seraient pas arrivés à temps pour les débats..... Bourgois en a fait l'observation à l'audience ; on a passé outre, au mépris du droit sacré de la défense.

Qu'on cesse au moins de lui imputer aujourd'hui une négligence qui n'est pas la sienne ; et, qu'averti par cet exemple, on ne s'en repose plus à l'avenir sur de malheureux accusés de l'exercice d'une faculté, qui le plus souvent n'est pas en leur pouvoir.

« Lorsque dans une procédure, disait le grand Sé-
» guier (affaire des Thomassin), on articule un fait

» pouvant confirmer ou détruire le crime, ce fait de-
» vient à l'instant même *partie du procès* : si l'ac-
» cusé négligeait d'en demander la preuve, la pru-
» dence du magistrat devrait l'ordonner. Leur devoir
« est de travailler en faveur de l'innocence; *pro ac-
» cusati laborare innocentiâ*.... Le magistrat chargé
» chez nous, ajoutait-il, de veiller à la sûreté et à la
» tranquillité publique, est l'organe de la loi, l'homme
» de la nation, le défenseur-né de tous les citoyens.
» Étranger aux passions qui agitent la plupart des
» hommes, impassible et juste, *il n'a pas plus d'in-
» térêt à perdre un innocent qu'à sauver un cou-
» pable*. »

Paroles admirables, que n'êtes-vous écrites sur tous les murs de nos Cours de justice! Que n'étiez-vous surtout gravées dans le cœur du magistrat chargé d'instruire le procès des assassins de Legris! Tous les témoins auraient été entendus à la Cour d'assises; et jamais le sang d'un lièvre ne serait devenu, pour Bourgois, un motif de condamnation (1)!

---

(1) On s'est récrié, à St.-Omer, sur l'empressement que Bourgois avait mis à faire disparaître, dans la journée même du 28, le pantalon qu'il portait le matin; on s'est étonné du hasard de la lessive dont sa femme était occupée : on a dit que cette lessive semblait venir à point nommé pour fournir une excuse à l'accusé....

Si on s'était mieux instruit des circonstances particulière de l'affaire, on aurait point avancé de telles critiques; on aurait su que le 28 octobre 1815 était un SAMEDI, et que les ménagères peu fortunées sont dans l'habitude, en Artois, et presque partout à la campagne, de blanchir ce jour-là le linge et les hardes salis dans la semaine; on aurait appris que, loin de mettre de l'empressement à faire disparaître

L'obligation du 8 janvier n'y aurait pas contribué d'avantage. On serait remonté à son origine, et l'on aurait reconnu que loin de l'accuser, elle était toute favorable à Bourgois.

Voici comment s'est exprimé, à cet égard, le concierge de la maison d'arrêt, dans l'enquête dont nous avons extrait les dépositions de Ropital et de Binaut.

.... « Le 5 janvier 1816, vers les cinq heures du » soir, Bourgois m'a fait appeler, dit le concierge, » dans le corridor des cachots; et là, après m'avoir » rapporté ce qui s'était passé entre lui et Herlin, il » m'a dit que depuis la veille ce dernier voulait lui » faire accepter une obligation de 400 f. pour mieux » l'engager au silence. Je lui dis ce que je pensais de » cet acte; et trois jours après, c'est-à-dire le lun- » di 8 janvier, je fus chercher un notaire. L'obligation » fut passée vers onze heures du matin, entre deux » guichets..... *Bourgois me chargea d'en instruire* » *M. le Procureur du Roi*, ce que je m'empressai

---

son pantalon, Bourgois en était resté revêtu pendant les deux tiers de la journée; qu'il le portait lors des courses de Louvresse; qu'il s'est offert ainsi aux yeux du maire et de tous les habitans de Blingel, et aux yeux de Legris lui-même. Enfin, si la prévention n'avait pas jetté son bandeau sur cette affaire, on se serait rappelé que c'était Bourgois qui avait indiqué ce même pantalon aux gendarmes, lorsque, trompés par de fausses apparences, ils en saisissaient un autre auquel ils auraient tout aussi facilement fait jouer le même rôle. Si Bourgois avait eu quelque chose à craindre, aurait-il été assez maladroit pour les prévenir de leur erreur et fournir des armes contre lui même?

» de faire. Le lendemain 9, il fut interrogé par le » juge d'instruction ».

Cette déclaration du concierge, si favorable à Bourgois, n'est que la répétition de celle qu'il nous a assuré avoir faite au juge d'instruction, et à la Cour d'assises elle-même. Comment donc le Procureur du Roi, dans ses conclusions, et le Président, dans son résumé, ont-ils pu soutenir avec une opiniâtreté que rien n'a pu vaincre, que l'obligation du 8 janvier prouvait évidemment l'assassinat et le vol dont elle contenait le partage. Quel motif avaient-ils pour le prétendre ? On aura peine à le croire, c'est que les 400 fr. cédés à Bourgois, formaient à peu près la moitié de la somme enlevée à Legris ; comme si le hasard ou une combinaison perfide d'Herlin n'avait pas pu en déterminer l'importance ! comme si l'on pouvait supposer que Bourgois coupable eût été assez dénué d'intelligence, pour confirmer les soupçons de l'autorité, en appelant un notaire à la prison, et en donnant de l'authenticité au partage ! comme si enfin on pouvait croire qu'à cet acte de stupidité, il eût ajouté celui plus grand encore d'en faire prévenir le Procureur du Roi, et de remettre lui-même au juge une copie de l'obligation ! c'était révolter le sens commun.

Aussi, le concierge, malgré son état de dépendance et presque d'abjection, n'a pu s'empêcher d'interrompre M. le Procureur du Roi dans ses conclusions, et d'observer qu'il prêtait à l'acte du 8 janvier, une

cause et des motifs qui lui étaient étrangers (1). On n'a tenu aucun compte de cette observation; c'était une fatalité, l'innocence devait succomber.

§§. SECOND ET TROISIÈME.

Point de charge contre Bourgois, des déclarations de ses co-accusés, ni de ses propres aveux.

Nous avons réuni ces deux propositions, parceque nous nous proposons de les parcourir rapidement ici, notre intention étant d'y revenir dans la seconde partie de la discussion, lorsque nous rapporterons les preuves évidentes de l'innocence de Bourgois.

Que ne nous est-il permis de citer littérallement les déclarations de ses co-accusés! l'on verrait que loin de l'incriminer, ces déclarations venaient toutes à sa décharge; qu'elles prouvaient également, et sa bonne foi, et sa sincérité: on y chercherait vainement, nous ne disons pas un indice, mais un mot qui pût conduire au moindre soupçon contre cet infortuné.

Et cependant, quelle ne devait pas être l'animo-

---

(1) Ce concierge est toujours à son même poste, et la connaissance que nous avons de son caractère nous est garant que, quoiqu'il pût lui arriver, il ne balancerait pas à rendre un nouvel hommage à la vérité. C'est un ancien militaire, dont la franchise égale la bravoure; on peut compter sur sa parole.

sité de ses prétendus complices! Ils savaient tous, lors des derniers interrogatoires, que c'était lui qui les avaient fait arrêter, qu'il avait livré leurs secrets à la justice, et démasqué toutes les circonstances de leur complot. Quelle n'aurait pas été leur joie, s'ils avaient pu user de représailles, ce besoin des âmes ulcérées, qui commande à la sagesse même! S'ils se sont bornés à crier à l'imposture sur les faits révélés contr'eux, s'ils se sont tus sur la participation de Bourgois au crime, c'est, n'en doutons pas, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de rien articuler à sa charge.

Ses propres aveux ne pouvaient pas d'avantage lui être opposés.

Que les agents de l'autorité, qui sont en possession des pièces, parcourent les immenses cahiers de l'information; qu'ils lisent l'un après l'autre les nombreux interrogatoires de Bourgois, nous garantissons qu'ils ne trouveront pas le moindre prétexte de soupçon. Ils le verront toujours conséquent avec lui-même, répétant au juge d'instruction ce qu'il avait dit au maire et au juge de paix, et déclarant à la Cour d'assises ce qu'il avait annoncé dans l'instruction préparatoire: preuve, comme nous l'avons observé, qu'il avait la vérité pour guide. Si Bourgois avait été obligé de créer une fable pour sauver sa culpabilité, vingt fois il lui serait arrivé de varier et de s'égarer dans les circonstances de cette affaire. Le mensonge se

trahit toujours par quelque part, la bonne foi seule a le privilège d'être toujours la même (1).

§. QUATRIÈME.

Aucune charge ne résultait non plus contre Bourgois, de la déposition des témoins.

Comme c'est ici le point le plus important de l'affaire, nous devrons entrer dans quelques développemens : çà été pour le ministère public le fort de l'attaque, ce sera pour nous le principal objet de la justification.

Dix-sept témoins ont été entendus à la Cour d'assises; sur ce nombre un seul paraît avoir fait impression sur

---

(1) On a observé à la Cour d'assises, que Bourgois était, le 28, à la pointe du jour, près de l'endroit où le crime s'est commis, et que, d'après ses propres aveux, il avait vu deux hommes se cacher dans la creuse, à une centaine de pas l'un de l'autre.

Comment lui, ancien militaire, a-t-on dit, ne s'est-il pas douté de leur funeste dessein, et pourquoi alors n'est-il pas avancé sur eux? Pourquoi? il en a fait connaître la raison dès le principe de l'affaire ; c'est qu'il croyait que ces deux individus étaient les gardes du bois qui cherchaient à se soustraire à ses yeux pour le laisser avancer et lui déclarer procès-verbal de chasse ; cette idée devait d'autant plus se présenter à son esprit, qu'il avait été par eux menacé de poursuite deux jours auparavant.

A la vérité, ce n'était là qu'une conjecture; l'intervalle qui le séparait des inconnus était trop grand pour qu'il pût les distinguer; mais le soupçon seul l'avertissait de prendre ses précautions et de ne pas compromettre son existence, celle de sa femme et de ses enfans, pour satisfaire une vaine curiosité. Il a rebroussé chemin.... Quel homme sage n'en eût pas fait autant dans sa position? Le reproche qu'on lui a adressé à cet égard est donc mal fondé, et le soupçon est injuste.

le jury; mais une impression décisive, c'est le percepteur Legris.

Voici comment s'exprime, à cet égard, M. le procureur du Roi à St.-Omer, dans une lettre qu'il nous a adressée, à l'occasion de l'enquête dont nous avons parlé ci-dessus ~~(1)~~.

St.-Omer, 28 avril 1817.

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les interrogatoires subis à bicêtre par les condamnés Herlin et Bourgois, ainsi que deux lettres de M. le procureur-général qui leur sont relatives. Ce magistra a pensé que vous étiez plus à même que personne de juger de la vérité des révélations de ces deux individus. Quant à moi, je pense qu'Herlin est coupable, que Bourgois est un mauvais sujet (1); *mais il est cependant possible qu'il n'ait pas participé aux violences exercées sur la personne de Legris*, quoique celui-ci ait assuré l'avoir reconnu, ce qui a fait le MOTIF de la condamnation de ce braconnier....... (2).

Agréez, etc.... — *Signé* D...

(1) M. le Procureur du Roi cherche ici à excuser, par une fausse imputation, un arrêt vraiment inexcusable :] c'est ce que nous prouverons par la suite.

(2) Malgré lui, M. le Procureur du Roi est en quelque sorte forcé de reconnaître l'innocence de Bourgois; mais, pour atténuer ce que la condamnation de ce malheureux a de révoltant, il semble dire : si Bourgois n'est pas un assassin, c'est au moins un *braconnier;* et, sur ce beau motif, sa conscience est tranquille ! !

Nous l'avouerons, nous avons balancé long-temps à transcrire cette lettre : une seule chose nous a décidé, c'est le refus de son auteur, de nous donner des renseignemens sur cette déplorable

Comme on le voit par cette lettre, c'est sur le témoignage de Legris et de Legris seul, que Bourgois a été condamné. M. le procureur du Roi ne dit pas que la déclaration de Legris a contribué à la décision du jury, ou qu'elle en a été la principale cause: il dit positivement qu'elle en a fait le MOTIF. Nul autre que lui ne pouvait, en effet, déposer des circonstances d'un crime, commis dans un lieu écarté, au fond d'un ravin, masqué par un bois, loin de tout secours et de tout individu. C'est donc aux dépositions de Legris, et à ses dépositions seules, que nous devons nous attacher.

Ce témoin a été interrogé cinq fois dans le cours du procès, et cinq fois il a varié du blanc au noir, du jour à la nuit : c'est ce que nous allons prouver.

Le 28 octobre, à son retour de Louvresse, Legris entre chez le maire de Blingel; il y est aussitôt entouré d'une foule de personnes qui le questionnent sur les auteurs de son assassinat. Que dit Legris?

---

affaire. Il nous a été impossible alors de sacrifier à de vaines convenances le moyen puissant qu'elle fournit en faveur de Bourgois, contre qui cependant elle paraît écrite. Notre excuse est dans la position où l'on nous a placé : entre une puérile étiquette et le cri de l'humanité, il n'y a pas à balancer.

Le refus de M. D. est d'autant plus inconcevable, qu'il a lui-même la *conviction intime* de l'injustice de l'arrêt prononcé contre Bourgois; il en a fait l'aveu à un habitant de Blingel, restant à sa terre de Tiembrone, près Saint-Omer. Comment, avec une pareille conviction, a-t-il pu repousser les gémissemens de la victime? Ignore-t il donc qu'aux yeux de la religion, comme de la morale, l'on renouvelle à chaque instant le mal que l'on peut faire cesser?

Qu'il a été attaqué à l'improviste ; qu'il n'a pu reconnaître aucun des assassins ; qu'il ne peut donner de renseignement sur aucun ; que tout ce qu'il sait, c'est qu'ils avaient la figure couverte de boue.

Nous avons promis des preuves de cette assertion ; en voici d'aussi nombreuses que respectables : nous les tenons de personnes qui nous ont été désignées comme s'étant alors trouvées chez le maire de Blingel, et à qui nous avons écrit pour avoir des renseignemens.

Poupart, ancien chirurgien aux armées, à M....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer, qu'appelé par Legris, percepteur à Rollencourt, le 28 octobre 1815, au moment où il venait d'être assassiné, je lui ai demandé, en présence de plusieurs personnes, s'il avait reconnu les auteurs du crime, il m'a répondu : NON.

Je lui ai observé qu'il devait au moins avoir quelque soupçon, il m'a dit : PAS DU TOUT, *attendu que ses meurtriers avaient la figure embarbouillée de boue.*

Voilà, monsieur, tout ce que je sais sur cette affaire. Je dois cependant ajouter que dans mes courses comme chirurgien, j'ai acquis la certitude que Bourgois *passe généralement comme innocent et injustement condamné.*

Agréez, etc... — *Signé* Poupart (1).

(1) M. Poupart n'a point été appelé à la Cour d'assises de St.-Omer ; il en est de même des autres signataires que nous allons citer : c'était des témoin à décharge !

Wemberghe, propriétaire à Blingel, à M. . . .

Monsieur,

D'après la demande que vous me faites, j'ai l'honneur de vous répondre la vérité sur ce que j'ai entendu dire. J'ai appris qu'on avait attenté à la vie du percepteur de Rollencourt, pour avoir son argent, et qu'il s'était transporté chez le maire de Blingel, et moi je m'y suis aussi transporté; à mon arrivée, j'ai demandé au percepteur, en voyant dans quel état il était, s'il n'avait reconnu personne, il m'a répondu que NON, attendu que les *assassineurs* étaient défigurés. Ainsi je ne peux rien vous dire davantage.

Je suis, etc.... — *Signé* Wemberghe.

N. Herlin, adjoint au maire de Blingel, à M. . . .

Monsieur,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée, j'ai l'honneur de vous annoncer que le 28 octobre 1815, au moment où le percepteur de Rollencourt est arrivé à Blingel, se disant assassiné et volé, j'ai été appelé chez le maire, où j'ai appris les détails de cette affaire d'une manière diverse. Je sais que Charles Legris a déclaré qu'il *n'avait reconnu personne*, qu'il a dit par la suite qu'il avait été attaqué *en face* par Bourgois, qu'enfin, il a déclaré à St.-Omer, que c'était un autre que Bourgois qui l'avait attaqué *en face*. Il a varié fois sur fois, et *Bourgois passe pour innocent, au dire de tout le monde.*

Je suis, etc.... — HERLIN.

Les Frères Léa, manufacturiers anglais restant au château de Boubert près Frévent, à M....

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

m'écrire et m'empresse d'y répondre. Il est très-certain que le matin même du jour où le percepteur Legris a été assassiné, au moment de son entrée chez le maire, il lui a fait la déclaration *qu'il ne connoissait, ni même ne pouvait connaître les personnes qui l'avaient attaqué*. Je suis d'autant plus certain de cette déclaration, que j'y étais présent, ainsi que mon frère Jacques, qui signe ici avec moi pour attester la chose. Il y avait pour témoins de cette déclaration, et qui peuvent l'attester comme nous, le nommé Joseph Wembergue, propriétaire à Blingel, et M. Poupart, chirurgien à Blingel, et deux autres personnes dont je ne puis me rappeler le nom.

Une chose encore qui nous ferait croire à son innocence, c'est qu'au moment où les gens du village ont entendu crier à l'assassin, ils ont entendu aussi un coup de fusil tiré à un quart de lieue de l'endroit où on appelait au secours. Or, ce coup de fusil a été tiré par ce malheureux Bourgois, en présence d'un de nos domestiques, qui a vu blesser le lièvre. Bourgois nous a vendu de suite ce lièvre. Nous ne doutons donc pas un instant de son innocence, et nous serions enchantés que notre déclaration put vous aider dans la bonne œuvre que vous avez entreprise.

Agréez, etc. *Signé* F. Léa — J. Léa.

Ce n'est pas seulement chez le maire de Blingel que Legris a annoncé qu'*il ne connaissait aucune des personnes, qui l'avaient attaqué*, il a dit la même chose sur sa route, en revenant de Louvresse, à plusieurs personnes, et notamment à François Binaut, dont la déclaration sur ce point a été reçue par M. le juge d'instruction,

et doit se trouver consignée dans la procédure entre les mains de M. le Procureur-général.

C'est donc un point constant, qu'à l'instant même du crime, et lorsque toutes les circonstances devaient s'en retracer si vivement à sa mémoire, Legris a déclaré *qu'il n'avait reconnu aucun de ses meurtriers, qu'il ne pouvait fournir le moindre renseignement sur aucun.* Que devient après cela la base d'un arrêt qui repose uniquement sur une déclaration contraire de ce percepteur ?

Poursuivons.

Le même jour, 28 octobre, dans l'après-midi, à la suite du rapport du maire de Blingel et de la découverte du pantalon ensanglanté, Legris est interrogé par les gendarmes ; pour la première fois, il manifeste des préventions contre Bourgois : IL A CRU L'APERCEVOIR, dit-il, *en arrivant au ravin, caché à une vingtaine de pas, à droite, dans une espèce de cavité ;* IL PRÉSUME *que c'est lui qui l'a saisi par derrière et lancé dans la grande creuse.* (1)

Comme on le voit, un grand changement s'est opéré en peu d'heures dans l'esprit du percepteur Legris. Le matin il n'avait de soupçons sur personne ; il ne pouvait donner de renseignemens sur qui que ce fût ; et l'après-midi, *il croit, il présume* avoir reconnu Bourgois au nombre de ses assassins.... Quelle inspiration

(1) Ce sont les termes mêmes du procès-verbal des gendarmes. Nous nous en sommes procuré une copie : M. le Procureur-général pourra se convaincre de l'exactitude de nos citations.

soudaine est donc venue l'éclairer? Qui a pu lui apprendre qu'il savait, à l'instant du crime, ce qu'alors il a déclaré ignorer?

Le lendemain, 29 octobre, Legris est entendu par le juge-de-paix : d'après les renseignemens que nous tenons de ce magistrat, il flotta long-temps incertain dans ses déclarations, DIVAGUANT ET BALBUTIANT BEAUCOUP (1); enfin après s'être maintes fois ravisé, il finit par répéter, à peu près dans les mêmes termes, ce qu'il avait dit la veille aux gendarmes, avec cette différence, toutefois bien remarquable, qu'il annonça que le *premier* individu qui s'était présenté à lui, et QU'IL CROYAIT AVOIR RECONNU, était le nommé Bourgois de Blingel.

Ainsi, ce n'est plus *par derrière* que Bourgois a attaqué le percepteur Legris, c'est *le premier et en face* : son rôle est changé; mais ce qui ne change pas, ce sont les termes de l'accusation : Legris *croit* toujours avoir reconnu Bourgois...... il n'ose encore l'affirmer; mais patience, cela viendra. Le percepteur de Blingel n'est pas homme à s'arrêter en chemin; son intérêt veut une victime; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut espérer qu'on lui tiendra compte des huit cents francs

---

(1) Ce sont les propres expressions du Juge-de-Paix. C'est aussi un ancien militaire, et ces gens-là ne pensent pas que, par *convenance*, on doive se taire quand il s'agit de la vie et de l'honneur.

qu'il dit qu'on lui a enlevés (1). Il s'en est aperçu, c'en est fait, Bourgois sera sacrifié.

Le 8 novembre suivant, Legris est appelé devant le juge d'instruction à St.-Pôl. Le doute a déjà fait place à la certitude : *C'est Bourgois*, dit-il, *qui l'a attaqué en face, qui lui a porté les premiers coups, qui l'a foulé aux pieds, qui lui a enlevé sa ceinture.... Il l'a reconnu à sa veste, à son pantalon, à son chapeau, à ses souliers, en un mot, à toute sa personne.*

On va vîte quand on a une âme mercenaire, et qu'on trouve son avantage dans le malheur des autres..... Mais voilà bien des détails pour un homme attaqué à l'improviste, précipité dans un ravin, et laissé presque sans connaissance. Est-il croyable que, dans un tel état, il ait pu remarquer? ce n'est pas assez, distinguer? ce n'est pas encore assez, retenir, oublier, se rappeler ensuite toutes les actions de l'un de ses meurtriers, sa coëffure, sa chaussure, son costume et chaque partie de son costume? Comment, dans une scène nécessairement très-courte, a-t-il pu saisir, d'un coup d'œil, tant d'objets différens avec tant de précision et d'exactitude? Reconnaît-on, dans cette multiplicité de détails, ces esquisses légères que trace à la hâte, devant des objets mobiles, le crayon incertain de la vérité? N'y reconnaît-on pas, au contraire,

(1) Il n'a été, en effet, tenu compte à Legris de l'argent volé, qu'après la prononciation de l'arrêt de St.-Omer. Jusque-là l'autorité paraît avoir conservé des doutes. On ne saurait l'en blâmer, vu toutes les fraudes qui se font en ce genre.

le travail étudié de la calomnie qui, de sang-froid, en repos, dessine et détaille un portrait ou une description?

Mais continuons, d'autres impostures nous attendent.

Sept mois après (car la mauvaise instruction de cette affaire a pris trois fois autant de temps qu'une bonne, c'est l'ordinaire), sept mois après, disons-nous, et le 3 juin 1816, Legris est assigné à la Cour d'assises de Saint-Omer. Va-t-il enfin rendre hommage à la vérité et rétracter ses impostures? Loin de là, il enchérit sur tout ce qu'il a avancé jusqu'alors : il prend le Ciel à témoin de sa véracité; il jure, il proteste *que Bourgois est le principal auteur de son assassinat; que c'est lui qui l'a terrassé, écrasé de coups, dépouillé.... Il l'a reconnu*, IL LUI A PARLÉ, *il en est sûr*, PARFAITEMENT SUR.

Nous le demandons, est-ce assez d'impudence et d'audace? Quoi! Legris, le 28, dans la matinée, vous n'aviez de soupçon sur personne; votre esprit avait été tellement troublé lors de la scène, que vous n'aviez pu rien voir, rien distinguer; et, sept mois après, *vous assurez avoir reconnu Bourgois, lui avoir parlé, vous en êtes sûr, parfaitement sûr; vous le jurez....* Que croire au milieu de versions si différentes? Laquelle est la vraie, laquelle est la fausse? La vraie, c'est visiblement la première; alors vous cédiez à l'impulsion de votre conscience : l'intérêt d'une fausse accusation n'était pas encore venu fasciner vos yeux ni corrompre votre cœur. Vous disiez la vérité,

parce que vous n'aperceviez pas d'intérêt à mentir. Bientôt vous voyez que votre fortune est en danger, que vous êtes exposé à perdre votre place, comme comptable suspect, si vous n'accusez pas: Vous ne vous en faites pas faute. D'abord vous excitez des préventions; vous attaquez timidement *(vous croyez, vous présumez)*, puis ouvertement *(vous avez vu, vous avez reconnu)*, puis avec audace *(vous êtes sûr, parfaitement sûr)*, jusqu'à ce qu'enfin, entraîné par le poids même de la calomnie et par la crainte d'une réparation exemplaire, vous employez tout au monde, jusqu'à la corruption (1), pour faire condamner un père de famille innocent!

Ah! si vous aviez réellement reconnu Bourgois lors de la scène du 28, vous l'eussiez déclaré au maire de Blingel, en arrivant chez lui; vous l'eussiez dit au chirurgien Poupart, lorsqu'à la minute même il vous intérogeait sur les auteurs du crime; vous l'eussiez dit à M. Herlin, adjoint du maire de Blingel, à MM. Lea frères, à MM. Wembergue et Binaut, lorsque tous vous pressaient de questions et cherchaient à éveiller vos soupçons? Vous vous êtes tû cependant alors. Que disons-nous? yous avez déclaré que vous ne pouviez donner de renseignemens sur qui que ce fut.

Allez, allez, vous êtes un imposteur, le plus affreux des imposteurs! et c'est vous que nous opposons à vous-même!

---

(1) Oui, la *corruption*; nous le prouverons lors de l'instance en révision.

Doit-on, au reste, s'étonner de la conduite du percepteur de Blingel? N'était-il pas intéressé à la perte de l'accusé, et comme dénonciateur, et comme comptable volé? l'entendre comme témoin, n'était-ce pas le rendre juge dans sa propre cause?

Un dénonciateur, dit le président Dupaty, peut-il ouvrir la bouche dans une poursuite qu'il a provoquée, si ce n'est pour dénoncer et se plaindre? Ses dépositions peuvent-elles être autre chose que sa dénonciation? Comment donc la justice prendrait-elle pour arbitre entre le plaignant et l'accusé, le plaignant lui-même?

Au civil, où il n'est question que d'argent et souvent de foibles intérêts, on rejette la déposition du demandeur; et au criminel, où l'accusateur sollicite la fortune, l'honneur et la vie d'un citoyen, on l'admettrait à déposer? . . . . . Quelle inconséquence! Non, la justice ne peut pas plus entendre l'accusateur que l'accusé *en déposition.* Ils sont tous deux également suspects, également reprochables dans une cause qui les intéresse également tous deux : ils ont besoin que des tiers impartiaux décident.

Autrement, qu'arriverait-il? Que quand un individu voudrait en perdre un autre, il lui suffirait de le dénoncer. Il dirait aux magistrats, tel a voulu m'assassiner, je vous demande satisfaction.—Vous l'attestez, comme témoin, lui répondraient les magistrats?—Oui.—Eh bien! cela suffit, nous l'envoyons aux travaux forcés ou à la mort!

Une telle jurisprudence ferait horreur! c'est cependant celle que l'on a suivie dans l'affaire de Bourgois. M. le Procureur du Roi à St.-Omer nous l'a attesté, c'est sur la déposition de Legris et de Legris seul que ce malheureux a été condamné à la flétrissure.

Quelle affreuse justice! un ennemi, un persécuteur peut encore se montrer supérieur à la vengeance et rendre hommage à la vérité; mais un intéressé et un intéressé d'honneur, jamais! la vérité n'a pas de plus terrible adversaire: elle n'a ni paix, ni trève, ni composition avec lui.

Legris était donc de tous les hommes celui que la justice devait le moins écouter dans l'affaire de Bourgois. Ses dépositions auraient été uniformes, concordantes, qu'on n'aurait pu y avoir aucun égard; qu'est-ce donc, quand elles étaient partout différentes et opposées à elles-mêmes; quand partout elles offraient l'image de la mauvaise foi et de l'imposture la plus atroce!

Comment donc les jurés ont-ils pu être dupes de la conduite tortueuse de cet homme? Comment n'ont-ils pas vu que dans ses dernières dépositions, il ne cherchait qu'à les tromper pour recouvrer son argent?

Comment? — C'est tout simplement parce qu'on leur a laissé ignorer ses tergiversations, et qu'ils n'ont connu des dépositions de Legris que celles qu'il a faites devant eux. On s'est bien gardé de citer les passages de la procédure où le percepteur de Blin-

gel démentait ses propres assertions : on aurait cru agir contre le but de l'accusation et fournir des armes contre soi-même.

Il est affligeant de le dire, les plus funestes maximes se sont introduites depuis quelques années au sein d'une des plus belles institutions de nos temps modernes. Les agents du ministère public, au lieu de se regarder comme les défenseurs-nés de tous les citoyens, n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité et mettant plus de prix à trouver des innocens dans les prévenus, qu'à y trouver des coupables, ces agens, disons-nous, se laissent presque toujours aller au penchant et à la violence des lutteurs : ils voient un adversaire dans le défenseur de l'accusé, et une victoire dans la condamnation du client.

Ainsi ne pensait pas l'illustre Séguier, lorsque ardent défenseur des principes et des lois, il retraçait avec énergie les devoirs de son ordre ; ainsi ne pensent pas les magistrats de nos jours, qui sont véritablement instruits de leurs devoirs. « Loin de nous, s'écriait il y a peu de mois, un des plus brillants organes du ministère public, récemment décoré du signe de l'honneur (1), loin de nous ces maximes barbares et anti-sociales, que nous puissions être injustes par devoir, et cruels par position ! . . . . . Quel souverain oserait offrir de pareilles fonctions ? quel citoyen oserait les accepter ? »

Honneur, mille fois honneur au magistrat qui fait

(1) M. Mars, avocat du Roi, au tribunal de la Seine.

ainsi d'une mission respectable, une mission auguste et sacrée! Il est le ministre du Très-Haut sur la terre: l'équité dicte ses paroles!

Que n'était-il chargé d'éclairer la ténébreuse affaire de Blingel? il se serait plû à relever les droits de l'innocence méconnue, et Bourgois n'aurait pas été condamné *sans preuve*, à la plus cruelle comme à la plus flétrissante de toutes les peines.

DEUXIÈME PARTIE.

Bourgois a été condamné contre la preuve évidente de son innocence.

En général, les accusés ont deux espèces d'innocence, une légale et l'autre naturelle.

L'innocence légale résulte du défaut absolu de preuves; l'innocence naturelle, de l'impossibilité de commettre le crime.

La Providence accorde rarement aux accusés, et plus rarement aux condamnés, cette double justification. Rendons grâces au Ciel qui permet à Bourgois d'établir ici et son innocence *légale* et son innocence *naturelle;* de sceller irrévocablement l'une par l'autre, et d'effacer ainsi jusqu'aux moindres apparences de ce préjugé barbare qui s'attache à tout homme qui a eu le malheur d'être en butte à des poursuites criminelles.

Dès le principe de cette affaire, nous avons vu Bourgois éclairer l'autorité par les renseignemens les plus précieux, la mettre sur les traces des coupables, et lui indiquer les moyens de les convaincre. Nous l'avons vu, plus tard, dans la prison de St.-Pôl, signaler aux juges l'homme que l'opinion publique désignait comme un des auteurs de l'assassinat, lui arracher le secret de cette horrible affaire, et presser l'arrestation de ses complices. Se conduit-on ainsi quand on a quelque chose à craindre ?

Il est aujourd'hui reconnu que personne n'avait vu Bourgois dans la matinée du 28 près du théâtre du crime; qui donc a révélé qu'il s'y trouvait ? Lui-même; oui, c'est lui, qui, à la nouvelle de l'assassinat, a dit au maire, et ensuite à toute la commune, qu'il avait aperçu les meurtriers de Legris, qu'il avait même remarqué toutes leurs dispositions. S'il s'était tû, personne n'aurait pensé à lui, pas même le dénonciateur intéressé, qui l'a signalé depuis. Loin de le soupçonner, on avait une confiance particulière en lui : il est un des premiers dont on a invoqué le secours pour arrêter les coupables. C'est donc sa bonne foi seule qui a causé ses malheurs: elle devait le sauver, et par un inconcevable aveuglement, c'est elle qui l'a perdu!

L'expérience nous apprend, dit le célèbre Beccaria, qu'un homme qui vient de commettre un crime, s'il n'est point déjà un scélérat consommé, cherche à se dérober à tous les yeux: tout l'épouvante, il voudrait fuir la nature entière.

Quel contraste entre cette conduite et celle de Bourgois ! chasse-t-il dans la matinée du 28 ? C'est sur la lisière de sa commune, c'est dans les lieux les plus fréquentés, c'est à la vue de ses concitoyens......: loin de les fuir, il les appelle......; sa main, qui aurait été agitée et tremblante, si elle était devenue l'instrument du crime, est ferme et sûre; elle envoie la mort au gibier courant dans la plaine...... Rentré chez lui, un repas frugal vient reparer ses forces....., il est entouré de sa femme et de ses enfans, joyeux d'un butin qui devait, hélas ! leur être si fatal..... Son fusil, qu'il aurait eu grand soin de cacher, est debout, à sa porte.... Sa maison est ouverte à tout le monde.....

A cette conduite reconnaît-on un assassin ? Y remarque-t-on l'effroi, la sombre fureur et la rage d'un meurtrier ? Non; la main qui dirigeait le plomb avec tant d'adresse, ne s'était pas souillée un instant avant d'un horrible forfait ! Non, le père de famille qui s'entourait de sa femme et de ses enfans, qui recevait leurs félicitations, qui jouissait de leurs caresses, n'avait point immolé son semblable ! Non, toutes les furies de l'enfer ne s'étaient pas réunies dans le cœur sur lequel palpitaient l'innocence et l'amour ! Non, Bourgois n'était point coupable ! c'est le cœur humain, c'est la nature qui le déclare !....

Continuons, les preuves de l'innocence de Bourgois vont surabonder.

A quelle heure Legris a-t-il été assassiné le 28? C'est d'après lui-même, vers sept heures et demie

du matin (1). Eh bien! c'est à la même heure et même un peu plutôt que Ropital et Binaut disent avoir vu chasser Bourgois le long de la commune de Blingel; l'un a parlé de six heures et demie environ, l'autre de sept heures un quart (2)! Différence qui ne doit pas étonner de la part d'individus qui n'ont pas de montres, et qui déposent sur ce point d'après des souvenirs qui laissent nécessairement quelque vague. Mais toujours est-il, qu'en s'en rapportant à celui des deux qui recule le plus l'instant où il a apperçu Bourgois, on se trouve encore de près d'un quart d'heure avant l'assassinat.

Dira-t-on qu'après sa chasse Bourgois a pu se diriger vers Louvresse, et aller commettre le crime pour lequel il a été condamné? mais cela blesse toutes les règles de la vraisemblance : on ne s'amuse pas à courir le lièvre quand on roule dans sa tête un projet d'assassinat; on ne tire pas des coups de fusil, on ne fixe pas sur soi l'attention générale, quand on court à un exécrable forfait! il y a plus, Ropital et Binaut ont attesté et au juge de paix et au juge d'instruction, qu'ils avaient vu rentrer Bourgois dans la commune de Blingel, aussitôt après avoir tué le lièvre dont ils ont parlé; Binaut a même ajouté qu'il s'était entretenu quelque temps avec lui, lorsqu'il était passé vis-à-vis la maison où il travaillait, et qu'ils avaient examiné

(2) Nous transcrivons ses propres expressions, insérées au procès-verbal des gendarmes, dont nous avons une copie sous les yeux.

(2) Voir ci-dessus pages 19 et 20.

ensemble le produit de sa chasse. Ces faits sont consignés dans la procédure entre les mains de M. le Procureur-général : ils détruisent à l'avance toutes les critiques que l'on pourrait faire valoir contre un alibi clairement constaté, et qui démontre aussi invinciblement l'innocence naturelle de Bourgois.

Passons à une autre preuve plus convaincante encore, s'il est possible; nous voulons parler des révélations faites par le condamné Herlin, depuis l'arrêt de St.-Omer. On verra que seules et sans le secours d'aucune autre preuve, ces révélations démontreraient l'injustice de la condamnation du malheux père de famille dont nous avons embrassé la défense.

Comme on s'en doute bien, aussi long-temps que les débats ont duré, Herlin a gardé le silence : il cherchait à se sauver; faire des révélations, c'eût été se perdre ; mais aussitôt l'arrêt prononcé, n'ayant plus rien à espérer ni à craindre, et subjugué peut-être par cet empire de la conscience, auquel les plus grands coupables ne résistent pas toujours, il déclara en présence du concierge de la maison de justice et de sa femme; de MM. Pierce et Saulec, avocats à St.-Omer, et de plusieurs autres personnes, que Bourgois n'avait participé en rien à l'assassinat du percepteur Legris, et que les vrais coupables avaient échappé à la justice. Il fit connaître avec détail le rôle que chacun d'eux avait joué dans cette affaire.

Conduit à St.-Pôl quelques jours après, pour y subir la peine du carcan et de la marque, il rendit à

la vérité un hommage tout aussi éclatant, en présence des sieurs et dame Dubrule, ses gardiens, de M. Boutry, notaire à Heuchin, et de madame Billet, sœur du président du tribunal de St.-Pôl. Au moment de paraître au pilory, il s'exprima dans des termes si énergiques et si touchans sur le sort de Bourgois, que plusieurs personnes s'engagèrent à faire des démarches en sa faveur auprès de M. le baron de Coupigny, alors membre de la chambre des députés.

Arrivé au dépôt général de bicêtre, Herlin continua de réclamer en faveur de Bourgois et de signaler ses complices : l'autorité en fut informée, et un de MM. les juges du tribunal de la Seine fut chargé d'aller reçevoir ses déclarations. L'auteur de ce mémoire a eu quelque temps entre les mains le procès-verbal qui en a été rédigé (1), et il peut assurer qu'il porte dans l'âme la conviction la plus entière de l'innocence de Bourgois.

Enfin, parvenu au bagne de Brest, lieu de sa destination, Herlin se voyant attaqué d'une maladie grave, protesta de nouveau et avec plus d'énergie que jamais contre l'arrêt qui avait condamné Bourgois ; il ne pouvait se pardonner, disait-il, de l'avoir assassiné par son silence à la cour d'assises. MM. Gaillart, procureur du Roi, Précully administrateur du bagne, Rosier, régisseur, ont été plusieurs fois témoins de ses regrets et de ses remords.

Peu d'heures avant son décès, il écrivit à sa femme et à son respectable et trop malheureux frère l'adjoint

---

(1) Ce procès-verbal est du 28 mars 1817, il doit se trouver maintenant au greffe de la cour royale de Douai.

du maire de Blingel, et ce fut moins pour leur faire ses derniers adieux que pour leur recommander son triste compagnon d'infortune, et les engager à publier hautement ce qu'il appelait *l'injuste martyre* de ce malheureux. (1)

Ainsi partout, devant les magistras comme en présence des particuliers, par écrit comme de vive voix, Herlin attestait l'innocence de Bourgois, et s'élevait contre l'injustice de sa condamnation, c'est son dernier cri ; c'est son testament de mort : il l'a scellé, si je puis m'exprimer ainsi, de l'aveu de son infâmie.

Mais si Bourgois est innocent, quels sont donc les coupbles ? Les coupables ? ce sont les prévenus renvoyés, André Lejeune et le tonnelier Lanvin ! Ce sont eux qu'Herlin a signalés à St.-Omer, à St.-Pôl, à Bicêtre et à Brest ; ce sont leurs crimes qui remplissent presqu'en entier l'effroyable procès-verbal du juge de la Seine. Que ne pouvons-nous en citer quelques passages ? le lecteur serait épouvanté du nombre et de la nature des forfaits médités par ces deux scélérats, et il se demanderait, comment l'autorité qui en est instruite, peut laisser, au milieu de la société, des êtres dont l'existence la menace à chaque instant.

A défaut des révélations du mari, voici celles que le substitut de St.-Pôl a reçu de la veuve de ce malheureux, lors de l'enquête de 1817.

---

(1) Cette lettre nous a été communiquée peu de temps après l'enquête de 1817 : elle doit encore exister ; et nous ne doutons pas que M. Herlin, qui en est dépositaire, ne s'empressé d'exaucer les derniers vœux de son frère, en la produisant en justice ; elle porte la date et le timbre de Brest.

Joséphine Doualle, femme Herlin, après avoir promis de déclarer la vérité, a dit :

« La veille du jour où Legris a été assassiné, mon mari m'a appris que Lejeune et Lanvin avaient le projet d'aller attendre le percepteur Legris sur la route de St.-Pôl, et de lui enlever le produit de sa recette ; qu'ils l'engageaient fortement tous deux à les assister dans cette expédition. Je fis à mon mari les représentations les plus sévères, et je lui dis que j'espérais qu'il ne serait pas assez malheureux pour commettre un pareil crime ; que Lejeune et Lanvin étaient des scélérats !

« Le lendemain matin, je fus surprise de voir Lanvin entr'ouvrir la porte de notre maison ; il demanda mon mari, je lui répondis qu'il était allé à Hesdin (je l'avais, en effet, obligé de partir un instant avant pour aller annoncer des cochons dans cette ville), Lanvin referma la porte, après s'être emparé, à ce que j'ai appris depuis, d'une jupe qui était sur une chaise à l'entrée de la maison. Je me levai presque aussitôt, et j'apperçus Lejeune et Lanvin sortant de la cour. J'ai su que Lejeune avait couché dans une étable chez nous.

» Le bruit de l'assassinat du percepteur Legris ne tarda pas à se répandre. . . . .

. . . .

» La femme Lanvin vint à la maison vers une heure après-midi, au moment où s'y trouvaient François Thuillier et François Ricard, elle engagea mon mari à lui faire voir ses moutons...., c'était un prétexte pour lui parler à l'écart : elle lui annonça que ce n'était pas 800 fr. mais 85 écus de cinq francs qu'on avait enlevés au percepteur Legris.

« D'autres crimes avaient été médités par Lanvin ; mon mari m'a dit que ce misérable l'avait engagé quelques mois auparavant à se placer en embuscade pour arrêter le notaire Didier, au moment où il s'en retournait à St.-Pôl, chargé d'une somme considérable ; qu'il l'avait également engagé à arrêter le percepteur Tramecourt, résidant à Bel, lorsqu'il irait verser ses fonds à la recette particulière ; qu'il avait un second, prêt à se joindre à eux ; que s'il n'avait pas le courage de tuer le percepteur, *lui, il le tuerait bien*.

« Pour rendre hommage à la vérité, je dois ajouter que Bourgois n'a participé en rien au complot contre Legris, et que c'est injustement qu'il a été comdamné.

« Je dois encore ajouter que la femme Joinville m'a confié, il y a environ cinq mois, que la mère de Lejeune lui avait dit, dans un moment d'ivresse, que son fils la laissait mourir de faim, quoiqu'elle eut fait tant de démarches pour le sauver ; que ce qu'elle déplorait le plus dans tout cela, c'était de voir Bourgois condamné, quoiqu'il ne fût pas coupable. »

Le Magistrat qui recueillait ces renseignemens, chercha de suite à s'assurer de leur exactitude, en interrogeant les personnes dont les déclarations suivent : (Il copie toujours son procès-verbal.)

La femme Joinville, après avoir promis de déclarer la vérité, etc., a dit :

« La veille du premier janvier dernier, la femme Lejeune est entrée chez moi, cherchant son fils André (1) pour

(1) C'est l'un des coupables renvoyés.

envoyer de l'argent à son fils Aimable, alors en prison à St.-Pôl; en conversation elle me dit qu'il possédait tout l'argent *tiré de l'affaire en question*, et que tous les coupables n'étaient pas tenus. »

Philippe-Joseph Tramecourt, percepteur, après avoir promis de déclarer la vérité, etc., a dit :

« Peu de jours après l'attentat commis sur la personne de Legris, le nommé Christin Piron, de Blanchy, m'a dit, qu'on avait eu le projet de m'assassiner avant le percepteur de Blingel; mais qu'on avait commencé par lui, craignant plus de résistance de ma part; que mon tour serait venu après. Il a ajouté que Lanvin avait été chez François Boutry, dit Mallet, qui restait alors à Monchy, pour l'engager à le prévenir du jour où j'irais à St.-Pôl, lui promettant la moitié de ce qu'on trouverait sur moi. »

Christin Piron, interrogé sur ce fait par le juge-de-paix de son canton, a fait la déclaration suivante, que nous transcrivons littéralement :

« Ce cinq mai mil huit cent dix sept, est comparu Christin Piron, charpentier demeurant à Blangy, lequel après serment... a déclaré qu'il y a un an passé, faisant route avec François Boutry, dit Mallet, ce dernier lui avait dit que François Lanvin, surnommé Major, l'aurait prié de lui indiquer le jour où le percepteur Tramecourt irait à St.-Pôl; qu'il aurait été l'assassiner et lui aurait donné la moitié de ce qu'il aurait trouvé sur lui, sans exiger qu'il participât à l'action; qu'à cette proposition, la femme dudit François Boutry lui avait fait des reproches, en lui disant : comment, Major, vous osez faire de semblables propositions à mon mari ! à quoi vous vous exposez ! s'il arrivait qu'il vous rencontrât un jour pris de boisson, dans un cabaret, il pour-

rait vous reprocher tout cela. Comment ! vous iriez assassiner un homme qui a femme et enfans ! vous auriez des sentimens semblables ! c'est épouvantable ! — Et le déposant dit avoir observé à François Boutry, que s'il eut été à sa place, il l'aurait fait appeler de nouveau chez lui, après avoir posté des témoins dans une pièce voisine; qu'il lui aurait fait rappeler toutes ses propositions, en le remettant sur les voies, et l'aurait fait arrêter (1) ».

Des réflexions seraient ici inutiles : l'évidence des preuves que l'on vient de produire est telle, que ceux-là seuls ne seraient pas convaincus, qui auraient juré de ne jamais l'être.

Ce n'est cependant pas tout.

Lanvin a été interrogé sur l'emploi de son temps dans la matinée du vingt-huit octobre; il a annoncé qu'il l'avait passé, dans sa grange, a battre du bled, et qu'il n'était pas sorti de l'enceinte de sa maison avant midi et demi ou une heure.

Des témoins ont été entendus sur ce fait, et l'un d'eux, Jean-Baptiste Sellier, cultivateur à Blangy, homme d'une probité et d'une prudence rare, a fait la déposition suivante : (On copie le procès verbal de 1817, où elle se trouve rappelée.)

---

(1) Boutry et sa femme ont été interrogés : le mari a dit que ce n'était pas Lanvin qui lui avait fait cette proposition; l'épouse a soutenu qu'elle ne savait pas ce qu'on voulait dire... On devait s'y attendre : tous mauvais cas sont niables, surtout quand ils peuvent exposer au ressentiment du tonnelier de Blangy.

« Le jour même où le percepteur Legris a été assassiné, je traversais, dit-il, guidant deux chevaux, un sentier qui conduit au bois dit le Cheflieu, attenant à celui de Louvresse, lorsque je vis, sur les *neuf heures du matin*, le nommé Lanvin, tonnelier à Blangy ; je l'accostai et je lui demandai d'où il venait, il me dit : de voir du bois que j'ai acheté dans le Cheflieu », je continuai ma route, et Lanvin se dirigea vers sa demeure.

Que devient après cela la déclaration de Lanvin ? n'est-il pas convaincu d'imposture, et pris en quelque sorte sur la route même du crime ?

Lejeune n'a pas été plus heureux : il avait cherché à se créer un alibi; mais l'un des témoins que sa famille avait tenté de séduire, a fait, quelque temps après, la révélation qu'on va lire : (nous en produirons l'original lors de l'instance en revision.)

« Moi, Jean-Baptiste Joinville, de la commune de Rollencourt, je certifie avoir été appelé par la famille d'André Lejeune, pour servir de faux témoin, au sujet de l'affaire pour laquelle Bourgois a été condamné à vie ; mais ne voulant pas me laisser entraîner, j'ai refusé formellement une chose aussi odieuse. Je certifie aussi avoir entendu dire à la mère d'André Lejeune, que ce n'était pas Bourgois qui avait commis le crime pour lequel il avait été condamné ».

Ce n'est pas encore tout : les dépouilles du percepteur Legris étaient restées entre les mains du tonnelier Lanvin : il fallait les partager ; on convint de se réunir sept jours après dans un petit cabaret, près de la ville d'Hesdin ; selon la coutume, en pareil cas

on commença par boire force rasades, et par se livrer au plaisir de la réussite ; bientôt on parla d'argent, et ce fut pour nos trois brigands, la pomme de discorde. Herlin et Lejeune accusèrent Lanvin de déloyauté et d'escroquerie ; Lanvin se fâcha, et, pour prouver qu'il était honnête brigand, il voulut se battre : le défi fut accepté ; on sorti dans la cour, et dans les transports de la colère et de l'ivresse, on laissa échapper les mots de *partage* et *d'argent:* on se renvoya réciproquement les épithètes de *coquins*, de *voleurs* et de *scélérats*......

Cette scène fit du bruit dans la commune ; peu de jours après la gendarmerie en fut informée, et par suite, le Ministère public. Les trois champions étaient déjà en prison : on les interrogea sur ces faits ; que dirent-ils ? Herlin assura qu'il n'avait aucun souvenir de cette scène ; que c'était probablement une fable inventée pour tromper la religion du tribunal, et sauver les coupables ; Lejeune dit qu'il croyait bien qu'il y avait eu quelque chose ; mais que si sa mémoire ne le trompait pas, il s'agissait d'une pipe cassée ; Lanvin fit une troisième version, et saisissant habilement l'esprit de l'époque, il soutint qu'il était question du partage d'une legère somme qu'on leur avait donnée pour aller arrêter le *Préfet des cent jours*, lors de sa fuite d'Arras.

Des contradictions aussi choquantes décélaient le crime : elles devaient à jamais les perdre..... mais on était alors dans un temps d'émotion....... Lejeune et Lanvin furent renvoyés !.....

Il y eut un mouvement général d'indignation dans le pays : on cria de toute part au scandale ! à l'impunité ! Des querelles particulières eurent lieu sur divers points de l'arrondissement ; et Lejeune et Lanvin, malgré l'ordonnance de renvoi, furent traités publiquement de voleurs et d'assassins.

Lanvin eut le courage d'intenter une action en dommages et intérêts ; mais qu'est-il arrivé ? que le juge, dominé par l'opinion publique, s'est vu forcé d'enfreindre la loi, et de condamner l'injurié et l'innocent prétendu aux dépens !

Quelques précautions que j'eusse pu prendre, me disait un jour ce magistrat (1), je me serais vu sifflé sur mon siège, si j'avais accueilli la demande de ce misérable. A son apparition, il se fit un frémissement d'horreur dans l'auditoire ; j'eus beau invoquer le respect dû aux décisions de la justice, je ne pus empêcher les huées de la foule accourue au bruit de cette affaire (2).

Rien n'est donc plus connu que la culpabilité de ces deux brigands : elle est aussi publique, aussi notoire que l'innocence même du malheureux que l'on a sacrifié en leur place. En veut-on une nouvelle preuve?

(1) Le juge-de-paix du canton de Wail.

(2) MM. Thellier, juge-de-paix à St.-Pôl ; Bornai, médecin ; Leclerc, rentier ; Lecanoine, commissaire-priseur ; Bramquart, marchand, ont été, comme moi, témoins de ce récit. M. le juge-de-paix ajouta même *qu'il avait fait remarquer le mouvement de l'auditoire à Lanvin, et qu'il avait tâché de faire entrer le remords dans l'âme de ce scélérat*. On peut l'interroger sur ce fait, il est incapable de trahir la vérité.

on la trouvera dans le certificat ci-dessous : il est émané des habitans les plus notables de Rollencourt et de Blingel :

« Les soussignés, François Duponchel, propriétaire et membre du conseil municipal; Joseph Duponchel, aussi propriétaire et membre du conseil municipal; Ciril Thuillier, cultivateur; J.-B. Wembergue, ancien cultivateur et membre du conseil; Philippe Peuvré, membre du conseil; François Riquart, propriétaire, tous demeurant en la commune de Blingel; et les soussignés ci-après : François Deligny, garde champêtre; Hubert Vaillant, propriétaire; Constant Tillette, vivant de ses biens; Hilaire-François, ménager; Célestin Tillette, membre du conseil; Joseph Soyer, cultivateur; François Tillette, propriétaire, tous demeurant en la commune de Rollencourt-Blingel, attestent qu'il est de NOTORIÉTÉ PUBLIQUE, que les voleurs qui ont attaqué Charles Legris, percepteur, étaient TOUS AUTRES que Louis Marcellin Bourgois. En foi de quoi, etc. Fait à Rollencourt et à Blingel, le 31 mars 1820. »

Suivent les signatures.

L'entendez-vous, IL EST DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE, que les assassins de Legris sont TOUS AUTRES QUE BOURGOIS ! Veut-on les connaître ? qu'on interroge chacun des signataires du certificat : tous vous diront que ces assassins sont Aimable Lejeune et le tonnelier Lanvin. S'il ne les ont pas nommés, c'est qu'il est dangereux de désigner, dans un acte ordinair des scélérats qui marchent tête levée, et pour qui n'est rien.

Un seul des habitans de Blingel s'est refusé à concourir à la justification de Bourgois, c'est le maire. Il paraît qu'il a craint de donner un démenti à sa propre conduite dans cette affaire. Heureusement il est un autre suffrage bien autrement précieux, que nous pouvons invoquer : c'est celui de son collègue le maire de Rollencourt, homme estimable et généralement estimé. Ce sage administrateur, quoi qu'*ami* et *beau-frère* du percepteur Legris, n'a jamais balancé à proclamer l'innocence de Bourgois. L'intérêt de la vérité et le cri de la conscience l'ont emporté chez lui sur toutes les considérations possibles : nous pourrions en citer une multitude de preuves ; pour abréger, nous nous bornerons à transcrire la lettre suivante, qu'il a adressée à Bourgois, au Bagne de Brest, sous la date du 9 février 1821 : (l'original sera produit.)

« Monsieur, il m'a été agréable d'apprendre que vous jouissez d'une bonne santé, malgré tous les chagrins que vous avez dans votre malheureux sort. J'ai fait venir chez moi Charles (Legris), et je l'ai interrogé sur ce qui vous concerne, *il ne m'a rien voulu dire, parcequ'il y va de ses intérêts,* S'IL DIT LA VÉRITÉ. Tout le monde de notre commune, ainsi que de Blingel, et moi, *croit* que vous avez été condamné innocemment ; mais avec la justice de Dieu et celle des hommes, j'espère vous revoir au sein de votre famille. En attendant, je vous salue,

Signé MALLET, maire.

Il est encore une autre lettre aussi favorable à Bourgois, que nous pourrions citer..... Et pourquoi ne la citerions-nous pas? son vertueux auteur nous par-

donnera une indiscrétion commise dans l'intérêt de l'humanité; cette lettre est de M. Courtin, desservant de Rollencourt et de Blingel: elle a été adressée au conseil de Bourgois, sous la date du 8 mars 1821; on y lit:

.... « Vu la bonne conduite(1) de Bourgois et le bruit public, il est impossible de croire qu'il soit coupable, et l'on doit espérer que S. M. le rendra à la société, *qui le réclame comme innocent*.... La femme d'Herlin m'a dit qu'elle était prête à prouver partout où il serait besoin, que Bourgois avait *été injustement condamné*. Charles-Philippe Herlin, d'après les dires de feu son frère, croit que ce dernier n'est point du-tout coupable. Quant à Charles Legris, vous sentez qu'HUMAINEMENT PARLANT, il s'en tiendra toujours aux dépositions faites lors du procès, etc.

Signé COURTIN, prêtre.

HUMAINEMENT PARLANT: que ces expressions sont significatives dans la bouche d'un prêtre! qu'elle peignent bien la position de Legris bourrelé par sa conscience et retenu par l'intérêt!.... HUMAINEMENT PARLANT est ici l'opposé de CHRÉTIENNEMENT PARLANT: il renferme l'aveu indirect le plus clair des propres impostures de Legris....... Cet homme, aujourd'hui plus que sexagenaire, est comme écrasé sous le poids du remords; et, d'après son beau-frère, le maire de Rollencourt, IL DIRAIT LA VÉRITÉ, S'IL NE CRAIGNAIT DE COMPROMETTRE SES INTÉRÊTS.

---

(1) Elle est attestée par une foule de certificats, qu'il serait trop long de transcrire ici, mais que l'on produira en justice.

Sa déposition seule, a motivé l'arrêt de condamnation (1); et voilà que, malgré lui, l'aveu de sa mauvaise foi et de ses impostures est prêt à s'échapper de ses lèvres !..... Que devient après cela la base de l'arrêt de St.-Omer ?... il n'y en a plus, c'est trop peu dire, il n'y en a jamais eu ; car une déclaration unique marquée au coin du mensonge, et cinq fois contredite par son auteur, était indigne de fixer les regards de la justice.—Que de preuves sont d'ailleurs venues la confondre ! la franchise et la loyauté de Bourgois, son alibi, les révélations d'Herlin, la découverte des vrais coupables, le cri général qui s'élève contre-eux, la réclamation non-moins générale en faveur de la victime, tout porte dans l'âme le sentiment de la conviction, et met dans le plus grand jour l'iniquité de l'arrêt de St.-Omer.

Et comment n'aurait-il pas consacré l'injustice un arrêt où manque entièrement l'instruction à décharge, et où l'instruction à charge est elle-même si incomplette et si partiale !.... où les garanties les plus précieuses de la sûreté et de l'honneur ont été ouvertement violées, et les faits justificatifs les plus certains, impitoyablement rejettés ! ... Ah! il était impossible que d'une telle procédure, il ne sortit pas une condamnation d'innocent! Une procédure monstrueuse enfantera toujours un arrêt monstreux comme elle !...

---

(1) Voir ci-dessus, page 36.

Cet arrêt sera réformé : j'en atteste les vertus du Prince qui nous gouverne ! j'en atteste le courage et l'impartialité de la Magistrature française !

Envain, le préjugé leverait sa tête hideuse et s'écrierait qu'attaquer les décisions des Cours souveraines, c'est attaquer la Justice elle-même.... Qu'innocent ou coupable, on est criminel, dès qu'on est condamné !

De telles maximes ne seront jamais admises en France ; quelques respectables que soient les arrêts d'une Cour ou d'un Juri national, la vérité l'est encore plus ; et toutes les fois qu'il est mathématiquement démontré qu'il y a erreur, et qu'une grande iniquité a été consacrée, on doit se hâter de la réparer : c'est le vœu de la raison et de la loi. Il serait trop affreux de laisser les coupables en liberté : et l'innocent dans les fers (1).

Lejeune et Lanvin peuvent toujours être poursuivis : ils n'ont point été acquités par une Cour d'assises : il suffit qu'il y ait contre-eux des charges nouvelles (2) ; et certes, les charges de cette nature sortent en foule des pièces que nous avons citées ; l'évidence est là ! (3).

---

(1) Les Art. 443 et 445 du Cod. d'Instr. crim. admettent la révision des procès, lorsqu'il y a eu depuis découverte et condamnation de faux témoin, ou de vrais coupable. Nous en invoquerons l'application par la suite.

(2) Art. 246 et 247, *id.*

(3) Afin qu'ils n'y ait pas de refuge possible au doute, l'auteur de ce mémoire offre, à quiconque pourra le désirer, la vérification des originaux.

Ce serait donc méconnaître la loi, et rester sourd au cri de l'humanité, que de ne pas faire cesser l'affligeant contraste que présente cette affaire. Il y va de l'intérêt même des organes de la justice... Bourgois absous par l'opinion publique, la honte de sa condamnation retomberait..... Mais où? et sur qui?.... Ah! le Ciel nous préserve d'un aussi funeste présage!.... Ce n'est pas d'avoir rendu l'arrêt de Saint-Omer qu'on peut faire un crime à la Magistrature : la négligence et les préventions l'ont dicté, et c'est involontairement que le mal a été fait....; mais le crime serait de ne pas anéantir cet arrêt, à présent que l'iniquité en est connue. Des magistrats qui s'égarent ne sont qu'à plaindre; mais des magistrats qui consacreraient une condamnation monstrueuse, parce qu'elle a été rendue, seraient les fléaux de la société : ils appelleraient la vengeance du Ciel sur la terre!.. Ce malheur n'est pas à craindre sous un gouvernement représentatif et essentiellement juste.... Le Ministère public fera son devoir; et, en se montrant supérieur aux faiblesses de l'esprit de corps, il donnera un bel exemple au monde, et, au peuple, un motif de plus d'estimer ses Magistrats!...

Bourgois sera donc rendu à la liberté, à l'honneur, à sa famille!.. Que dis-je, à sa famille? elle est tombée sous les coups de l'arrêt de St.-Omer!.... sa femme, enceinte de sept mois et demi, a été comme foudroyée par l'imputation du crime: elle est décédée onze jours après l'arrêt, dans les plus horribles convulsions

du désespoir (1).... son enfant, desséché sur son sein, a trouvé la mort aux sources mêmes de la vie.... Un autre enfant est resté abandonné à la charité publique, et présentant depuis cinq ans l'aspect hideux de la misère et de la honte!... que n'a-t-il pas souffert!... Et son malheureux père, qui pourrait peindre ses angoisses, quand il s'est vu arraché des bras de sa femme, enlevé à ses enfans, traîné en prison, accablé sous les épithètes de brigand, de voleur, d'assassin; se débattant seul avec son innocence sous les coups redoublés des ministres de la loi; et succombant à la plus infâme comme à la plus cruelle des accusations! Conçoit-on une plus horrible torture?... Oui, il en est une, et Bourgois l'a subie!... Jamais l'auteur de ce mémoire n'en perdra le souvenir: il a eu le malheur d'en être témoin!

Figurez-vous un ancien militaire, un homme d'honneur, *un innocent* élevé sur un échafaud, au sein d'une place publique, tenu à la gorge par un collier de fer, placé à côté d'un assassin, ayant lui-même audessus de la tête l'écriteau d'assassin!.... Le voyez-vous au milieu d'une foule avide qui se

---

(1) Le juge-de-paix qui a été présent à l'arrestation de Bourgois, m'a assuré n'avoir jamais vu une scène plus déchirante; sa malheureuse femme s'attachait tour-à-tour à lui et aux gendarmes; et elle demandait à grands cris le même sort ou la mort. —Le chirurgien qui l'a traitée, m'a dit qu'à compter de ce moment, son sang s'était corrompu, et qu'elle était tombée dans le marasme.—Ainsi, l'arrêt de St.-Omer a eu deux victimes pour une.... On va même voir qu'il en a eu trois!

repaît de son malheur, qui insulte à ses douleurs, qui le perce de mille pointes!... Le voyez-vous, surtout à ce moment terrible où l'homme de la mort lève sur lui le fer brûlant de l'infâmie!.... Tout ce que la nature a de force, tout ce que le désespoir a de rage, il l'oppose!... Vaine résistance !... inutiles efforts ! la nature est vaincue; et le sacrifice du juste est consommé!...

Le carcan ! la flétrissure! les galères ! telle est donc la récompense d'une conduite pure et sans tache ! tel est est le prix d'une vie consacrée à la défense et à la gloire de son pays !.... Oh! jugement des hommes!

Mais commandons à des regréts superflus, le jour de la justice est arrivé... les coupables sont connus, les fers de l'innocent vont tomber ! Touchés des maux qu'il a soufferts, tous les cœurs voleront à sa rencontre, et des témoignages non-équivoques d'intérêt viendront rendre la vie au martyr des plus affreuses préventions.

DISOUS,

Beau-père et fondé de pouvoir de Bourgois,

NOEUVEGLISE,

Avocat et eil.

L'indigence et la misère attendraient Bourgois à la porte même du bagne, si la sensibilité publique ne s'empressait de venir à son secours... Tout ce qu'il possédait a été vendu pour payer la plus inique des condamnations.... il ne lui reste pas une pierre où il puisse poser sa tête... Que deviendrait-il, s'il était abandonné !.. mais les Français sont aussi généreux que sensibles.... et la victime du plus affreux malheur aura des droits à leur pitié.

M. Topino libraire ~~Notaire~~ à Arras
recevra les secours que l'on voudra bien lui faire passer.
il tient le reg[illegible] de bienfaitance
en faveur de la victime de [illegible]

Nous publierons la liste des bienfaiteurs de Bourgois, qui daigneront se faire connoître, et nous l'adresserons à chacun avec l'arrêt qui doit réhabiliter ce malheureux. « On aime, dit J.-J., à se rappeler le bien que l'on a fait; de tous les plaisirs, c'est le plus délicieux et le plus nourrissant pour l'âme ».